

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Décision**

### **11-0370**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux  
de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iroc.ca](mailto:erenzella@iroc.ca)

*Médias :*

David Thomas  
Directeur des affaires publiques  
416 943-6921  
[dthomas@iroc.ca](mailto:dthomas@iroc.ca)

## **AFFAIRE Randal William Harding – Décision disciplinaire – Responsabilité et sanctions**

**Le 29 décembre 2011 (Toronto, Ontario)** - Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Randal William Harding avait recommandé des opérations ne convenant pas à une cliente et effectué des achats non autorisés dans le compte de cette cliente.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs sur la responsabilité et sur les sanctions le 16 décembre 2011; on peut les consulter à l'adresse <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=AE82B0FE7364450EA5B9ECDFDC4F47F3&Language=fr>

Précisément, la formation d'instruction a jugé :

- (a) Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, M. Harding n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (auparavant l'alinéa 1(d) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et devenu maintenant [l'alinéa 1\(q\) de la Règle 1300](#) de l'OCRCVM);
- (b) Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, M. Harding a effectué des opérations non autorisées



dans le compte, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu maintenant [l'article 1 de la Règle 29](#) de l'OCRCVM).

L'OCRCVM a imposé les sanctions suivantes à M. Harding :

- (a) une amende de 125 000 \$;
- (b) la remise de commissions se chiffrant à 17 861 \$;
- (c) la suspension de l'autorisation en vue de l'inscription pour une période de cinq ans;
- (d) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Harding en février 2009. Les contraventions se sont produites pendant que celui-ci était représentant inscrit à la succursale de Toronto de Octagon Capital Corporation, société réglementée par l'OCRCVM. M. Harding n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le



cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –